

TCHAD

Appel à la Conférence nationale et aux dirigeants politiques pour une mobilisation en faveur des droits de l'homme

Le gouvernement du président Idriss Déby, arrivé au pouvoir au Tchad en décembre 1990, a hérité d'une situation de violence dont le peuple et l'économie du pays ont subi les ravages depuis vingt-cinq ans, et où la loi et les droits de l'homme ont été systématiquement bafoués. Parmi les anciens responsables de ces violations flagrantes des droits de l'homme, nombreux sont ceux qui aujourd'hui assument une fonction au sein du gouvernement ou des forces de sécurité.

Au cours des années 80, l'ancien gouvernement de Hissène Habré n'a eu que peu de rivaux en ce qui concerne l'ampleur des atteintes aux droits de l'homme dont il est responsable ; durant les huit années où il a été au pouvoir, on estime à au moins 40 000, sur une population totale d'un peu plus de cinq millions d'habitants, le nombre de personnes tuées ou "disparues". Des insurgés capturés et des civils non armés ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, soit qu'on les ait abattus, brûlés vifs, empoisonnés, torturés ou laissés mourir de faim.

Les tensions existant au Tchad entre les groupes armés d'origines ethniques différentes ont été exacerbées par des gouvernements étrangers, qui ont soutenu les gouvernements tchadiens successifs dans le seul but de favoriser leurs propres intérêts dans la région. Durant les années 80, les États-Unis et la France ont appuyé le président Habré, considéré comme un rempart contre la Libye, mais celle-ci a envahi le nord du Tchad en 1987 et soutenu pour sa part l'opposition armée dirigée par Goukouni Oueddeï contre Hissène Habré. Une commission officielle d'enquête sur les exactions commises au Tchad par le passé a établi, en mai 1992, que le gouvernement des États-Unis avait contribué à former – sans que l'on connaisse la nature de cette formation – et financé des membres de la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS), la police secrète d'Hissène Habré responsable de violations flagrantes des droits de l'homme. La France et les États-Unis ont fourni à Hissène Habré des équipements militaires et des fonds, et la France a de plus envoyé des troupes au Tchad pendant et après la guerre de 1987/88 contre la Libye, renforçant ainsi une armée qui s'était rendue coupable de violations flagrantes des droits de l'homme. Après avoir été renversé, Hissène Habré a trouvé refuge au Sénégal. Les informations selon lesquelles il aurait ordonné de torturer et d'exécuter de façon extrajudiciaire des prisonniers n'ont pas conduit les autorités sénégalaises à ouvrir une enquête,

bien qu'elles soient tenues de le faire aux termes de la législation internationale en matière de droits de l'homme.

Ce qui s'est passé au Tchad n'a pas été porté à la connaissance de l'opinion publique internationale. Il est possible qu'on ne connaisse jamais les noms et le nombre exact de toutes les victimes. Le gouvernement est resté sourd aux pressions des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme, n'a pas permis aux enquêteurs de mener des investigations sur le terrain et s'est contenté de nier les informations faisant état de "disparitions" et de massacres à grande échelle. La communauté internationale n'a, de son côté, pris aucune mesure pour mettre fin à ces violations. Amnesty International n'a cessé d'attirer l'attention sur les violations graves et systématiques des droits de l'homme au Tchad, appelant à une action internationale, y compris par l'intermédiaire des Nations unies, pour mettre un terme à de telles pratiques. Si les gouvernements ne peuvent, ou ne veulent pas appliquer les règles qu'ils ont eux-mêmes définies au sein des Nations unies, il faut alors que la communauté internationale intervienne. Ce qu'elle a fait jusqu'à présent constitue une réponse terriblement insuffisante face à l'ampleur des violations des droits de l'homme qui ont été commises au Tchad.

Au début, le gouvernement d'Idriss Déby a semblé représenter un espoir pour les droits de l'homme dans ce pays. Il a condamné les atteintes aux droits fondamentaux commises sous le gouvernement Habré et a mis en place une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les événements passés. Il a fait libérer les prisonniers politiques encore en vie, et invité les exilés politiques à rentrer au pays. Des initiatives ont été prises en faveur du multipartisme, et des partis politiques autres que le Mouvement patriotique du salut (MPS) au pouvoir ont été autorisés, même s'ils disposaient de moins d'avantages. Une Charte nationale a été adoptée, qui mettait l'accent sur la volonté du gouvernement de garantir les libertés et les droits fondamentaux, tels que la liberté d'opinion et d'association, le droit de créer des syndicats, la liberté de la presse, ainsi que la liberté de circulation. Un certain nombre d'organisations indépendantes des droits de l'homme ont alors vu le jour, notamment la Ligue tchadienne des droits de l'homme (LTDH).

Toutefois, il est apparu clairement au bout de quelques mois que les droits de l'homme n'étaient plus inscrits à l'ordre du jour du nouveau gouvernement. Aucune mesure n'a été prise en vue de restreindre le recours à la force meurtrière contre des civils non armés ou des insurgés capturés par les forces de sécurité, ni pour amener celles-ci à rendre compte de leurs agissements. Elles ont pu agir en toute impunité. En définitive, le gouvernement du président Déby s'est rendu coupable des mêmes atteintes aux droits de l'homme que celles dont il avait accusé ses prédécesseurs.

Plusieurs centaines de personnes au moins ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires depuis octobre 1991, principalement lors d'opérations anti-insurrectionnelles ou de représailles visant des personnes assimilées à des insurgés en raison de leur origine ethnique ou de leur lieu de résidence. Les civils non armés continuent d'être à la merci de soldats résolus à se venger

des offensives rebelles. Les détracteurs du gouvernement ont également été visés. En février 1992, Joseph Behidi, vice-président de la LTDH, a été abattu par des soldats. En dépit des déclarations du gouvernement selon lesquelles quatre hauts fonctionnaires avaient été démis de leurs fonctions à la suite de ce meurtre, Amnesty International n'a pas eu connaissance qu'une enquête indépendante ait été ouverte sur ce qui semble être une exécution extrajudiciaire, ni sur d'autres cas semblables.

Malgré l'ampleur prise par les massacres depuis la fin de l'année 1991, aucune enquête indépendante n'a apparemment été menée en vue d'établir l'identité des responsables et de les traduire en justice. Il semble que la propagande et les démentis aient au contraire empêché de faire la lumière sur ces massacres perpétrés par les forces de sécurité. En août 1992, à Doba, celles-ci auraient exécuté de façon extrajudiciaire plus de 100 civils non armés, dont des enfants. Au lieu d'ordonner l'ouverture d'une enquête exhaustive et indépendante sur ces massacres, les responsables du gouvernement ont semblé vouloir banaliser les faits, en suggérant d'abord qu'il n'y avait eu que six victimes, déclarant par la suite que « seulement » 34 personnes étaient mortes.

Depuis l'arrivée au pouvoir du président Déby, plus de 1 000 personnes ont été arrêtées et emprisonnées, la plupart pour une courte durée, en raison de leurs opinions politiques. Aucune des personnes arrêtées depuis décembre 1990 pour des motifs politiques n'a semble-t-il été déférée à la justice, ni n'a vu son cas examiné par un tribunal. Il s'agit là d'une violation des normes internationalement reconnues concernant le respect des droits des détenus, ainsi que des lois proprement tchadiennes, et notamment du Code de procédure pénale, qui exige que les suspects soient traduits devant une autorité judiciaire dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation. De nombreux détenus ont été torturés, dont une partie des 200 personnes renvoyées de force au Tchad par les autorités nigériennes au début de l'année 1992. On sait avec certitude que 20 prisonniers au moins sont morts des suites de torture. Des dizaines de personnes auraient disparu alors qu'elles étaient détenues par les forces de sécurité ; on craint qu'elles aient été tuées. Issa Mahamat Goran, âgé de 61 ans, se trouvait parmi les dizaines de personnes retenues prisonnières par les soldats nigériens en février 1992 et interrogées sur leurs liens présumés avec les rebelles tchadiens. Il semble qu'on l'ait gardé deux semaines au Nigéria avant de le renvoyer de force à N'djamena, où il a été aperçu pour la dernière fois à la présidence par l'un de ses codétenus. Il aurait été tué le 5 mars 1992 au siège des services de sécurité à N'djamena.

Le gouvernement, qui n'a pris aucune mesure pour mettre un terme à ces pratiques, a laissé s'installer un climat qui encourage les violations flagrantes des droits de l'homme. Il a les moyens d'identifier et de punir les coupables, mais il semble qu'il n'en ait pas la volonté politique.

Les droits de l'homme ont peu de chance de survivre au Tchad si l'État de droit n'est pas rétabli sur l'ensemble du territoire. L'immunité de poursuites dont bénéficient les fonctionnaires responsables d'atteintes aux droits de l'homme a conduit à une augmentation du nombre des

crimes de sang. De nombreux meurtres et vols à main armée ont été imputés à des membres des forces armées régulières qui, pour bon nombre d'entre eux, faisaient partie jusqu'en décembre 1990 des forces irrégulières en lutte contre le gouvernement d'Hissène Habré.

La réponse du gouvernement à cette montée de la violence semble ne reposer que sur un opportunisme sans perspectives. En octobre 1991, quatre personnes reconnues coupables de crimes et condamnées à mort par un tribunal militaire ont été exécutées en public. Ce même tribunal, en août 1992, a condamné à mort deux membres des forces de sécurité. Dans une société libre, l'État de droit ne peut être instauré tant que les gouvernements eux-mêmes n'ont pas démontré qu'ils respectaient les droits de l'homme. De par sa nature même, la peine de mort, qui est une violation flagrante du droit le plus fondamental à la vie, ne pourra jamais inspirer le respect des droits de l'homme.

Bien que les droits de l'homme soient gravement menacés au Tchad, pour la première fois depuis des années apparaît l'espoir d'un changement. Les voix de la non-violence et de la protestation populaire, si longtemps réduites au silence, se font à nouveau entendre. Des organisations et des associations regroupant de simples citoyens, indépendantes du parti au pouvoir, ont vu le jour, avec pour objectif de faire respecter les droits de l'homme.

Pour la première fois depuis près de trois décennies, les droits de l'homme voient s'ouvrir à eux de nouvelles perspectives. Les citoyens tchadiens de toutes conditions sociales, les gouvernements étrangers entretenant des liens avec le pays, ainsi que toute la communauté internationale, ont pour tâche de garantir que les principes du droit et le respect des droits de l'homme puissent solidement s'implanter dans le pays. La Conférence nationale qui doit s'ouvrir en janvier 1993 peut être l'occasion de faire un pas décisif dans ce sens, en adoptant des garanties visant à empêcher les atteintes aux droits de l'homme. Cette conférence, composée de membres du gouvernement, d'organisations indépendantes et de groupes d'opposition, a pour but de passer en revue les problèmes politiques et sociaux du pays, et de discuter des moyens d'assurer la stabilité, la démocratie et le respect des droits de l'homme.

Amnesty International, au nom des victimes, de leur famille, et de ceux qui défendent les droits de l'homme à travers le monde entier, appelle les participants à la Conférence nationale à relever ce défi : faire de la protection des droits de l'homme la plus urgente des priorités et s'engager sans équivoque à ce que le Tchad cesse d'être un pays où les violations de ces droits peuvent être commises en toute impunité.

Les recommandations d'Amnesty International

Les recommandations qui suivent ne visent pas seulement à faire face aux violations des droits de l'homme commises par le passé, mais également à proposer des garanties visant à empêcher que de tels agissements ne se reproduisent à l'avenir. Amnesty International soumet ces recommandations à la Conférence nationale dans l'espoir qu'elles seront évoquées lors des

débats, et incorporées dans tous les documents légaux, y compris dans une Constitution amendée ou une nouvelle Constitution. Ces recommandations insistent sur l'obligation qu'a le gouvernement d'empêcher toute atteinte aux droits fondamentaux, mais il incombe à chaque participant à la conférence de s'assurer que seront adoptées des garanties permettant de restaurer le respect des droits de l'homme au Tchad.

Interdire les atteintes aux droits de l'homme

- ! Le gouvernement devrait donner des instructions claires aux forces de sécurité, leur signifiant que les violations des droits de l'homme, et en particulier les exécutions extrajudiciaires, les "disparitions", la torture, les mauvais traitements et les arrestations arbitraires, sont totalement prohibées quelles que soient les circonstances, et qu'elles feront l'objet de sanctions.
- ! Le gouvernement devrait établir un contrôle strict, en définissant clairement la hiérarchie des responsabilités, de toutes les unités des forces de sécurité engagées dans des opérations anti-insurrectionnelles, ainsi que de tous les fonctionnaires chargés des arrestations, des placements en détention ou des incarcérations. Les responsabilités étant ainsi clairement définies, il sera possible de savoir quelles sont les personnes chargées de superviser les différentes procédures d'arrestation, de détention et d'interrogatoire, ou de sanctionner les fonctionnaires ou autres qui ne s'y sont pas conformés.
- ! Le gouvernement devrait ordonner à tous les membres des forces de sécurité de coopérer pleinement dans le cadre des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, afin de traduire les auteurs en justice.
- ! Les ordres émanant d'officiers supérieurs ou de fonctionnaires et autorisant, directement ou indirectement, d'autres personnes à se livrer à des exécutions extrajudiciaires ou à quelque autre forme de violation des droits de l'homme devraient être interdits. Il convient de rappeler aux membres des forces de sécurité qu'ils ont le droit et le devoir de désobéir à de tels ordres, et que, selon les règles internationales, ceux qui sont accusés d'atteintes aux droits de l'homme ne peuvent invoquer pour se défendre d'avoir dû obéir aux ordres de leurs supérieurs.
- ! Les membres des forces de sécurité impliqués dans des cas d'exécutions extrajudiciaires, de "disparitions" ou de torture, sous le gouvernement actuel ou sous le précédent, ne devraient pas pouvoir être maintenus ou nommés à un poste où ils auraient la responsabilité de surveiller des prisonniers ou le pouvoir d'ordonner le recours à la force, tant qu'une autorité judiciaire impartiale et indépendante ne les a pas innocentés.

Mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme

- ! Une commission d'enquête indépendante, composée de personnes connues au Tchad pour leur impartialité, leur intégrité et leur compétence, devrait être constituée afin de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme survenues depuis la chute du président Hissène Habré et sur celles qui pourraient se produire à l'avenir.
- ! Cette commission devrait disposer des moyens nécessaires pour obtenir toutes les informations utiles et contraindre les témoins, y compris les membres des forces de sécurité soupçonnés d'avoir commis des atteintes aux droits de l'homme, à comparaître devant le tribunal et à fournir des preuves.
- ! Les enquêtes devraient être ouvertes sans délai, qu'il y ait eu ou non une plainte déposée officiellement par les victimes ou leur famille, et se dérouler rapidement.
- ! Les plaignants, les témoins et les enquêteurs devraient être protégés contre toute violence, menace de violence ou toute autre forme d'intimidation.
- ! Toutes les entraves au bon déroulement des enquêtes devraient être considérées comme des infractions, et leurs auteurs déférés à la justice.
- ! La commission devrait établir des rapports écrits faisant état de ses conclusions, et les rendre publics dès la fin de ses investigations.
- ! Les rapports d'enquête devraient préciser quelle a été l'ampleur des recherches effectuées et quelles ont été les procédures suivies. Ils devraient fournir tous les détails quant à la nature des faits, aux preuves sur lesquelles se fondent les conclusions, et aux procédures ayant permis d'apprécier ces éléments de preuve.
- ! Les autorités devraient rapidement mettre en oeuvre les recommandations de la commission, qu'il s'agisse des poursuites à engager contre les personnes reconnues coupables d'atteintes aux droits de l'homme ou des actions à mener pour éviter que de telles atteintes ne se reproduisent.

Traduire en justice tous les membres des forces de sécurité responsables de violations des droits de l'homme

- ! Ceux dont il est prouvé qu'ils se sont rendus coupables d'atteintes aux droits de l'homme devraient être déférés à la justice. Afin de garantir que des poursuites adéquates seront engagées, le gouvernement devrait mettre un terme à la pratique qui consiste à accorder une immunité de fait aux membres des forces de sécurité accusés de violations des droits de l'homme.

- ! Les membres des forces de sécurité et autres fonctionnaires accusés d'être impliqués dans des cas de violation des droits de l'homme devraient être suspendus de leur fonction et écartés de tout poste où ils pourraient entraver le cours de l'enquête, soit en influençant les plaignants, les témoins ou d'autres personnes, soit en falsifiant les preuves, et ce pendant toute la durée de l'enquête sur les accusations dont ils font l'objet.
- ! Les membres des forces de sécurité et les fonctionnaires accusés d'atteintes aux droits de l'homme devraient bénéficier d'un procès conforme aux normes internationales en matière d'équité, ce qui leur donne le droit d'interjeter appel s'ils sont déclarés coupables.

Prendre des mesures pour empêcher de futures atteintes aux droits de l'homme

Prévenir les exécutions extrajudiciaires

- ! Des règlements concernant l'usage des armes à feu devraient être adoptés en accord avec les principes du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (ONU, 1979) et avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ONU, 1990). Ces règlements devraient être communiqués, oralement et par écrit, à tous les membres des forces de sécurité.
- ! Le gouvernement devrait en particulier faire clairement savoir à tous les membres des forces de sécurité qu'il est formellement interdit, quelles que soient les circonstances, de tuer des prisonniers, notamment des adversaires qui sont hors de combat. Des instructions précises devraient être données aux membres des forces de sécurité, établissant que le recours à la force n'est justifié que dans des cas exceptionnels où la vie est en danger, et que, dans les autres cas, l'utilisation d'armes de type militaire ou autres contre des civils non armés constitue une violation des droits fondamentaux de l'homme, ceux qui en feraient usage devant être traduits en justice.
- ! Des ordres formels devraient être donnés aux forces de sécurité afin:
 - qu'elles recensent l'identité des officiers et des soldats engagés dans des opérations anti-insurrectionnelles et mettent leurs listes à la disposition des enquêteurs;
 - qu'elles recensent l'identité des personnes ayant participé à l'arrestation, à la mise en détention ou à l'interrogatoire de prisonniers;

- qu'elles permettent aux enquêteurs de prendre connaissance dans le détail des unités des forces armées engagées dans des opérations anti-insurrectionnelles.

- ! Tous les homicides devraient faire l'objet d'une enquête exhaustive menée par une autorité indépendante et impartiale, de façon à ce que les responsables soient identifiés et que tous les responsables du gouvernement ainsi que tous les membres des forces de sécurité ayant participé à des exécutions extrajudiciaires ou à des actes de même nature soient traduits en justice.
- ! Les autorités devraient de toute urgence ordonner l'ouverture d'une enquête impartiale sur toute information faisant état d'exécutions extrajudiciaires et traduire les responsables en justice.
- ! Dans le cadre de ses efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, le gouvernement devrait se conformer aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (ONU, 1989)¹.

Mettre un terme aux détentions illégales

- ! Les unités des forces de sécurité qui ne sont pas habilitées par la loi à procéder à des arrestations devraient se voir interdire de le faire. Tous ceux qui contreviennent à cette règle devraient être traduits en justice.
- ! Les procédures concernant les arrestations, les interrogatoires et les détentions devront faire l'objet de règlements écrits et être soumises à des contrôles réguliers.
- ! Toute personne arrêtée devrait être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation.

¹ Par la résolution 1989/65 du 24 mai 1989 sur "la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions", le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies (ECOSOC) invitait tous les gouvernements à prendre en compte et à respecter une série de Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Ces principes donnent quelques grandes lignes concernant les procédures d'enquête à suivre et suggère que si les procédures existantes (par exemple celles du Ministère public) sont inadéquates, les gouvernements devront constituer des commissions d'enquête indépendantes.

- ! Toute personne détenue devrait être conduite devant une autorité judiciaire indépendante et inculpée d'une infraction prévue par la loi dans un délai légal (vingt-quatre heures), ou relâchée.
- ! Nul ne devrait être pris en otage dans le but de persuader un membre de sa famille de se rendre aux autorités ou avec l'intention affirmée de faire pression sur la direction de l'organisation, quelle qu'elle soit, à laquelle le prisonnier appartient.
- ! Tout détenu devrait être informé de son droit à communiquer avec son avocat ou avec sa famille immédiatement après son arrestation et durant tout le temps de sa détention. La détention au secret pendant une longue période devrait être interdite.
- ! La famille devrait être immédiatement informée de l'arrestation d'une personne et être tenue au courant de l'endroit où cette dernière est détenue.
- ! La législation devrait garantir le droit à l'habeas corpus (le droit de chaque détenu ou de celui qui le représente de demander la comparution immédiate du détenu devant un tribunal afin d'obliger l'autorité qui le retient prisonnier à justifier les fondements légaux de sa détention) en précisant que le tribunal est à chaque fois tenu de statuer sur la légalité de l'arrestation et de la détention, et d'ordonner la remise en liberté du détenu si celles-ci sont illégales.
- ! Dans chaque unité des forces de sécurité, un officier supérieur devrait être chargé de répondre aux demandes de renseignements émanant du pouvoir judiciaire, de groupes de défense des droits de l'homme, d'avocats ou de familles concernant les prisonniers qu'ils détiennent, ou concernant des informations faisant état de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres des forces de sécurité dépendant de son unité.
- ! Des registres, tenus par l'autorité responsable de la détention ou par toute autre autorité ou centre de détention accueillant les prisonniers, devraient recenser toutes les personnes placées en détention, quelle que soit la durée de cette période. Des poursuites devraient être engagées contre les membres des forces de sécurité qui ne tiendraient pas ou refuseraient de tenir de tels registres.
- ! Un registre central devrait être tenu afin de réunir toutes les informations concernant les noms et les lieux de détention des personnes détenues sans inculpation, et auquel les avocats et les parents de ceux susceptibles d'avoir été arrêtés devraient avoir accès.

- ! Tous les lieux de détention devraient être ouverts aux organes indépendants chargés de procéder régulièrement à des inspections, comme le Ministère public ou des organisations humanitaires internationales compétentes en ce domaine.

Prévenir la torture

- ! Le gouvernement devrait condamner publiquement la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus et prisonniers. Tous les membres des forces de sécurité devraient recevoir des instructions leur indiquant que toute forme de torture ou de mauvais traitements est prohibée. La torture et les mauvais traitements devraient être interdits par la loi, qui prévoiera des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction commise.
- ! La date, l'heure et la durée de chaque interrogatoire devraient être consignés avec précision, de même que le nom de toutes les personnes présentes. Ces documents devraient pouvoir être consultés par les autorités judiciaires et les avocats.
- ! Les aveux obtenus uniquement sous la torture ou par le recours à de mauvais traitements ne devraient jamais être reçus à titre de preuves dans le cadre des procédures judiciaires, sauf comme preuves à charge contre ceux qui ont usé de ces méthodes.
- ! Dans le cas où le prisonnier se plaint de ce que ses aveux ont été extorqués sous la torture, il devrait incomber aux autorités qui l'ont gardé en détention et interrogé de prouver que ces aveux étaient volontaires, et qu'il n'y a eu ni torture, ni mauvais traitements.
- ! Les autorités devraient ouvrir sans délai des enquêtes impartiales dès lors qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'un acte de torture a pu être commis, qu'une plainte ait été déposée ou non.

Cesser d'avoir recours à la peine de mort comme moyen de dissuasion

- ! Le gouvernement devrait déclarer publiquement que la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif dans la lutte contre les crimes de sang.
- ! Toutes les condamnations à mort devraient être commuées.
- ! La peine de mort devrait être abolie pour tous les crimes. Dans le cas où cela ne serait pas immédiatement possible, le gouvernement devrait prendre des mesures urgentes en

vue de réduire le nombre des crimes passibles de la peine de mort, mesures qui s'inscriront dans un processus visant l'abolition définitive.

Renforcer le pouvoir judiciaire

- ! Les autorités judiciaires devraient être protégées contre tout acte d'intimidation ou de violence.
- ! Les autorités judiciaires devraient recevoir le soutien politique et les ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
- ! Toute unité des forces de sécurité devrait avoir ordre de coopérer aux enquêtes judiciaires, y compris celles concernant des membres des forces de sécurité, quel que soit leur rang, accusés de violations des droits de l'homme.
- ! Les juges devraient être encouragés à user de leur autorité pour exiger l'accès immédiat et sans conditions à tous les lieux de détention. Si cet accès leur est refusé, ou si les forces de sécurité refusent de reconnaître qu'elles détiennent une personne en dépit d'éléments prouvant leur participation à son arrestation, les juges devraient avoir toute autorité pour ordonner que les détenus leur soient présentés. Le fait de ne pas faire comparaître un détenu devant le juge devrait être sanctionné.
- ! Les normes internationales relatives à la magistrature, aux magistrats du Parquet ou aux avocats, dont celles énoncées dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (ONU, 1985), les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet (ONU, 1990), ainsi que les Principes de base sur le rôle du Barreau (ONU, 1990), devraient être incorporées à la législation tchadienne, y compris à la Constitution, et déterminer la pratique judiciaire dans l'intérêt d'une magistrature réellement impartiale et indépendante.

Indemniser les victimes

- ! Toutes les victimes de torture devraient bénéficier d'un traitement médical et d'une rééducation si nécessaire, ainsi que d'une indemnisation équitable et appropriée.
- ! Un programme de soutien aux familles et aux personnes à charge des "disparus" devrait être mis en oeuvre.

- ! Les familles et les personnes à charge de victimes d'exécutions extrajudiciaires devraient recevoir des dommages et intérêts élevés pour préjudice moral.

Promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme

- ! Le gouvernement devrait s'assurer que tous les membres des forces de sécurité bénéficient d'une instruction appropriée en matière de droits de l'homme, portant à la fois sur les normes nationales et internationales, et de défense de ces droits.
- ! L'éducation en matière de droits de l'homme, s'appuyant entre autres sur le texte des conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels de 1977 et leur application, devrait faire partie du programme d'enseignement à tous les niveaux du système scolaire.
- ! Il conviendrait de mettre en oeuvre un vaste programme visant à sensibiliser toutes les couches de la société aux droits de l'homme, et plus particulièrement celles qui sont les plus vulnérables face aux abus de pouvoir.

Ratifier les traités internationaux

- ! Pour témoigner de son engagement à faire respecter les droits de l'homme, le gouvernement devrait ratifier les principaux traités internationaux en la matière, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses Protocoles facultatifs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le gouvernement devrait s'assurer qu'il remplit ses obligations à l'égard de ces traités, tant dans sa législation nationale que dans son application pratique.